

AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE



SABLIÈRES HELMBACHER – 10 Route de Meistratzheim, 67210 Valff

Janvier 2025 / Dossier E6433

TABLE DES MATIÈRES

<u>1.</u>	<u>PRÉAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>2.</u>	<u>AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR</u>	<u>3</u>

1. PRÉAMBULE

Le projet de renouvellement et d'extension de la gravière à Valff et Niedernai, porté par la société SABLIÈRES HELMBACHER concerne des terrains appartenant aux communes susvisées (cf. pièce relative à la justification de la maîtrise foncière).

S'agissant d'un site nouveau (d'un nouveau projet), il est nécessaire de disposer de l'avis des maires sur la remise en état et l'usage futur envisagés lorsque l'exploitation sera achevée, conformément à l'article D.181-15-2-11° du Code de l'environnement.

Les types d'usage sont définis par l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

Comme détaillé au sein de la pièce « Étude d'impact », sera restitué un plan d'eau disposant de zones de hauts-fonds et de divers aménagements écologiques (roselières, mares, chenaux...). Il sera bordé d'une prairie et de plantations, tout en réservant un linéaire réservé à la pratique de la pêche.

L'usage futur sera donc :

- Un « usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes » ;
- Un « usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ».

2. AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR

L'avis des maires de Valff et Niedernai figure en pages suivantes.

AVIS DU MAIRE DE VALFF SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE

Code de l'environnement - Livre I - Titre VIII -Article D.181-15-2-11°

Le présent avis est rendu à la demande de la Société SABLIERES HELMBACHER, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, dans le cadre de son projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise sur le territoire des communes de VALFF et NIEDERNAI, dans le département du Bas-Rhin.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de l'article D.181-15-2-11° du Code de l'environnement dont les dispositions sont ci-après intégralement rapportées :

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »

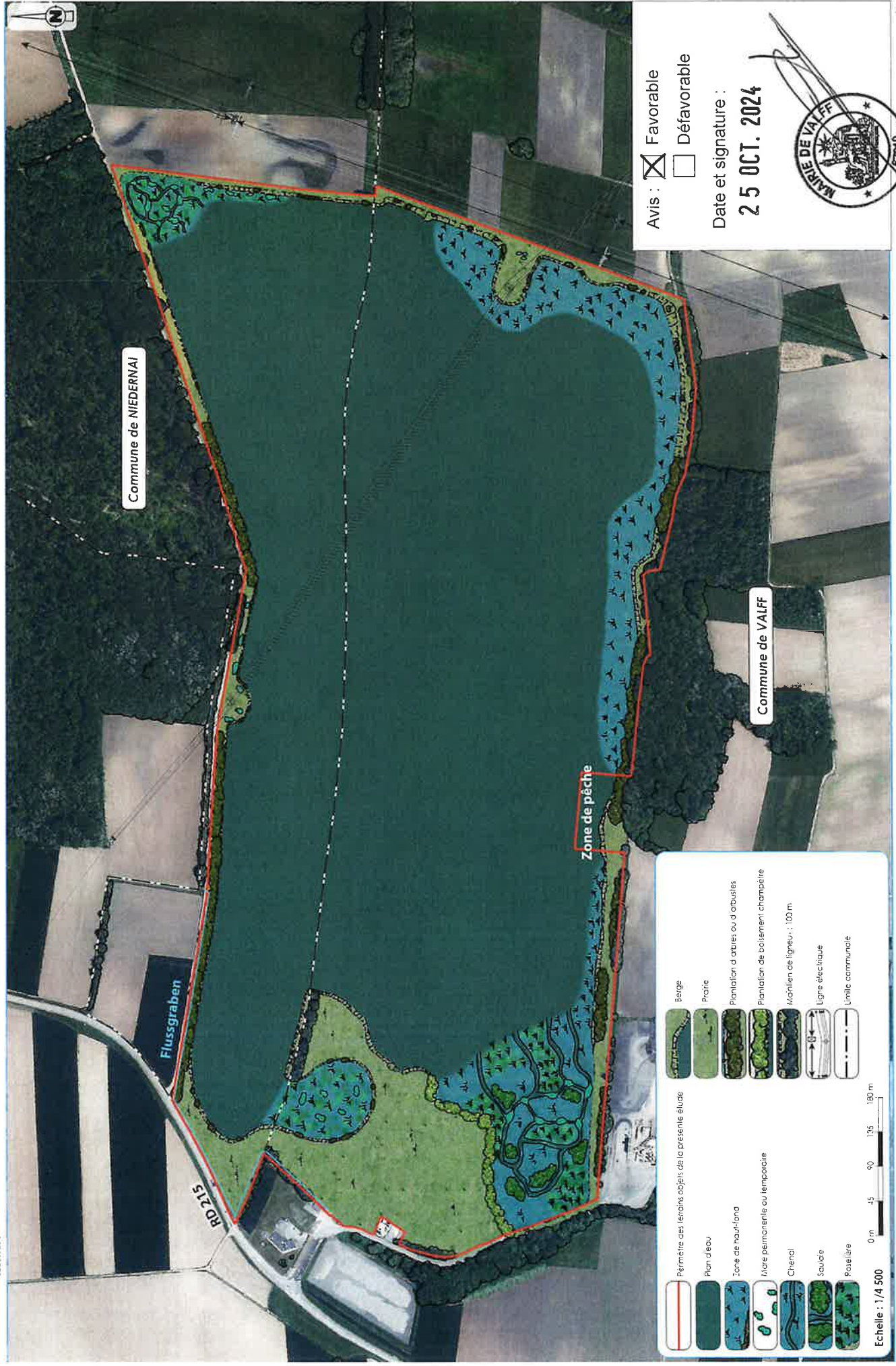
Au vu des éléments relatifs aux principes de remise en état et à l'usage futur du site de la société lors de l'arrêt définitif de l'activité, à savoir un plan d'eau avec des zones de hauts-fonds et de divers aménagements écologiques (roselières, mares, chenaux...), bordé d'une prairie, de plantations et d'un linéaire réservé à la pratique de la pêche, correspondant aux usages définis aux alinéas 4° et 7° de l'article D.556-1 A du Code d'environnement, et conformément aux dispositions sus relatées, j'émet un avis favorable.

Fait à Valff, le 25 octobre 2024

Signature

**Le Maire
Germain LUTZ**





Avis : ☒ Favorable
☐ Défavorable

Date et signature :
25 OCT. 2024



DECISION DU MAIRE N°7-2024 PRISE PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Date de la décision : 7 octobre 2024

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement - Livre I - Titre VIII -Article D.181-15-2-11°

VU la délibération N° 25 du 6 avril 2021 portant délégation à Madame le Maire d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DE LA CARRIERE DE LA SOCIETE SABLIERES HELMBACHER

Lors d'une réunion ayant eu lieu en mairie le 22 juillet 2024, Messieurs Stephan HELMBACHER et Yoan SIMON de la société SABLIERES HELMBACHER ont présenté à Madame le Maire un projet de réaménagement de la gravière comportant les principes suivants :

- Zones de haut-fond
- Mare permanente ou temporaire
- Roselière et saulaies
- Chenal

La gravière de la société SABLIERES HELMBACHER s'étendant sur les 2 communes, Madame le Maire a décidé de donner un avis favorable, conjointement à celui donné par Monsieur le Maire de Valff, Germain LUTZ concernant le projet de réaménagement.

Le présent avis est rendu à la demande de la Société SABLIERES HELMBACHER, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, dans l'objectif de son projet de renouvellement et d'extension de la carrière sise sur le territoire des communes de VALFF et NIEDERNAI, dans le département du Bas-Rhin.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de l'article D.181-15-2-11° du Code de l'environnement dont les dispositions sont ci-après intégralement rapportées :

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; »

Au vu des éléments relatifs aux principes de remise en état et à l'usage futur du site de la société SABLIÈRES HELMBACHER lors de l'arrêt définitif de l'activité, à savoir un plan d'eau avec des zones de hauts-fonds et de divers aménagements écologiques (roselières, mares, chenaux...), bordé d'une prairie, de plantations et d'un linéaire réservé à la pratique de la pêche, correspondant aux usages définis aux alinéas 4° et 7° de l'article D.556-1 A du Code d'environnement, et conformément aux dispositions sus relatées, Madame le Maire de Niedernai émet donc un avis favorable.

Fait à Niedernai, le 7 octobre 2024

Signature

Le Maire :
Valérie RUSCHER



MAIRIE DE NIEDERNAI
SAS-CHUN
Le Maire
Valérie RUSCHER



Avis : ☒ Favorable
☐ Défavorable

Date et signature :

le 7/10/2024

[Signature]
Le Maire
Valérie RUSCHER
NIEDERNAL
BASSIN
Mairie